

Unité Départementale du Hainaut
DREAL Hauts de France
Zone d'activités de l'aérodrome
BP40137
59303 VALENCIENNES

Tél : 0327210515
Fax : 0327210054

Réf. : V2.2023.024

Rapport de l'Inspection de l'Environnement chargée des Installations Classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) - Centre de Valorisation
Énergétique de Maubeuge
Suites données au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures
techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets

Réf. : Dossier de réexamen transmis au préfet par courriel de l'exploitant du 30/11/2020
Courriel de l'exploitant du 03/05/2023

PL : [PJ1] Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

1. Activités et situation administrative de l'établissement

1.1 Le SMIAA exploite sur la commune de Maubeuge : une installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2017. Classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED 3520-a relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, les dispositions des articles R.515-58 et suivants du

code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 DOSSIER DE REEXAMEN

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI - Waste Incineration) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3520, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 2 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courriel visé en référence.

2.2 RÉVISION DES PRESCRIPTIONS ET DÉLAI D'APPLICATION

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3520, comme le centre de valorisation énergétique de Maubeuge, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets doit donc être effective pour le 3 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 susvisée aux

installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée : 3520, 3510, 3531 et 3532

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué d'une usine d'incinération de déchets non dangereux comportant 2 fours d'une capacité de 5,5 tonnes par heure, soit un total de 11 tonnes de déchets incinérés par heure pour un volume annuel de 92400 tonnes par an.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI**	MTD applicable
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).	Annexe 2, article 2.1	oui
2	La MTD consiste à déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute, ou le rendement de la chaudière de l'unité d'incinération dans son ensemble ou de toutes les parties concernées de l'unité d'incinération.	Annexe 2, article 2.2.7.	oui
3	La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et dans l'eau.	Annexe 2, article 2.2.1.	oui
4	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Annexe 2, article 2.2.2.	oui
5	La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales.	Annexe 2, article 2.2.5.	oui

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI**	MTD applicable
6	La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau résultant de l'épuration des fumées ou du traitement des mâchefers, au moins à la fréquence indiquée ci-après* et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Annexe 2, article 2.2.3.	non
7	La MTD consiste à surveiller la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, au moins à la fréquence indiquée ci-après* et conformément aux normes EN.	Annexe 2, article 2.2.4.	oui
8	En ce qui concerne l'incinération de déchets dangereux contenant des POP, la MTD consiste à déterminer la teneur en POP des flux sortants (par exemple, scories et mâchefers, fumées, effluents aqueux) après la mise en service de l'unité d'incinération et après chaque modification susceptible d'avoir une incidence notable sur la teneur en POP des flux sortants.	Annexe 2, article 2.2.6.	non
9	Afin d'améliorer, par la gestion des flux de déchets, les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées aux points a. à c.* ci-dessous, ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f.*	Annexe 3, article 3.1.	oui
10	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité de traitement des mâchefers, la MTD consiste à inclure des éléments de gestion de la qualité des extrants dans le SME (voir MTD 1).	Annexe 2, article 2.1.	non
11	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à surveiller les livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9 c), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous.*	Annexe 3, article 3.2.	oui
12	Afin de réduire les risques environnementaux associés à la réception, à la manutention et au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.*	Annexe 3, article 3.3.	oui
13	Afin de réduire le risque environnemental associé au stockage et à la manutention des déchets d'activités de soins à risques infectieux, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques indiquées ci-dessous *	Annexe 3, article 3.3.	non
14	Techniques ou combinaison appropriée de techniques en vue d'améliorer la performance environnementale globale de l'incinération des déchets, de réduire la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers, et de réduire les émissions atmosphériques résultant de l'incinération des déchets, et niveaux de performance environnementale associés (NPEA-MTD)	Annexe 3, article 3.4.	oui

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI**	MTD applicable
15	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre des procédures pour adapter les réglages de l'unité, par exemple au moyen du système de contrôle avancé, dans la mesure et dans les cas où cela est nécessaire et réalisable, en fonction de la caractérisation et du contrôle des déchets (voir la MTD 11)*		oui
16	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre des procédures opérationnelles (par exemple, pour l'organisation de la chaîne d'approvisionnement, pour l'exploitation en continu plutôt qu'en discontinu) afin de limiter autant que possible les opérations de mise à l'arrêt et de démarrage.		oui
17	Afin de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération, la MTD consiste à s'assurer que le système d'épuration des fumées et la station d'épuration des effluents aqueux sont conçus de manière appropriée (par exemple, en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus, et entretenus de manière à en optimiser la disponibilité.		oui
18	Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants.*	Annexe 3, article 3.5.1.	oui
19	Afin de permettre une utilisation plus efficace des ressources de l'unité d'incinération, la MTD consiste à utiliser une chaudière à récupération de chaleur	Annexe 4	oui
20	Afin d'accroître l'efficacité énergétique de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées* pour atteindre les niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD).	Annexe 4	oui
21	Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de l'unité d'incinération, y compris les émissions d'odeurs, la MTD consiste *	Annexe 5, article 5.1.1.	oui
22	Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, la MTD consiste à introduire des déchets dans le four par une alimentation directe.	Annexe 5, article 5.1.1.	non

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI**	MTD applicable
23	Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, la MTD consiste à inclure les éléments suivants de gestion des émissions diffuses de poussières dans le système de management environnemental (voir MTD 1).*	Annexe 2, article 2.1.	non
24	Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques *	Annexe 5, article 5.1.2.	non
25	Application d'une ou plusieurs techniques indiquées* visant à réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de métaux et de métalloïdes résultant de l'incinération des déchets et atteinte des niveaux d'émission associés à ces techniques (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.1. Annexe 7, article 7.1.1	oui
26	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées résultant du traitement confiné des scories et des mâchefers avec extraction d'air (voir MTD 24 f.), la MTD consiste à traiter l'air évacué au moyen d'un filtre à manches (voir la section 2.2)* et atteindre les niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.1. Annexe 7, article 7.1.1	non
27	Techniques ou combinaison appropriée de techniques en vue de réduire les émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.2. Annexe 7, article 7.1.1	oui
28	Application d'une ou deux techniques décrites * afin de réduire les pics d'émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, tout en limitant la consommation de réactifs et la quantité de résidus générés par l'injection d'absorbant sec et les réacteurs semi-humides, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.2. Annexe 7, article 7.1.1	oui
29	Techniques ou combinaison appropriée de techniques* en vue de réduire les émissions atmosphériques canalisées de NO _x tout en limitant les émissions de CO et de N ₂ O résultant de l'incinération des déchets, ainsi que les émissions de NH ₃ dues à la SNCR ou à la SCR, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.3. Annexe 7, article 7.1.1	oui

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI**	MTD applicable
30	Application des techniques a., b., c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées dans la MTD* afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, y compris de PCDD/ PCDF et de PCB résultant de l'incinération des déchets, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.4. Annexe 7, article 7.1	oui
31	Application d'une ou plusieurs techniques indiquées* afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.5. Annexe 7, article 7.1	oui
32	Afin d'éviter la contamination des eaux non polluées, de réduire les émissions dans l'eau et d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à séparer les flux d'effluents aqueux et à les traiter séparément, en fonction de leurs caractéristiques*.	Annexe 6, article 6.1.	oui
33	Afin de réduire l'utilisation d'eau et d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	Annexe 6, article 6.2.	oui
34	Application d'une combinaison appropriée de techniques indiquées et de techniques secondaires le plus près de la source afin d'éviter la dilution* pour réduire les émissions dans l'eau dues à l'épuration des fumées ou au stockage et au traitement des scories et des mâchefers, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 6, article 6.3. Annexe 8	non
35	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à manipuler et à traiter les mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées	Annexe 3, article 3.7.	oui
36	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources lors du traitement des scories et des mâchefers, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous, sur la base d'une évaluation des risques, en fonction des propriétés dangereuses des scories et des mâchefers. *	Annexe 3, article 3.7.	non
37	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	Annexe 3, article 3.6.	oui

* voir décision 2019/7987 pour le descriptif complet de chaque MTD,

** AMPG WI : l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il ressort de l'instruction que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que :

- ses installations ne sont à ce jour pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets qui lui sont applicables ;
- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 3 décembre 2023 rappelée plus haut sera réalisée. Cette mise en conformité ne concerne que les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).	L'exploitant a précisé qu'il répond déjà à toutes les exigences de la MTD n°1 à l'exception du plan de gestion des OTNOC.	03/12/23
4	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	L'exploitant indique qu'il doit mettre en place sur les 2 lignes : - une mesure en continu du mercure, - une analyse mensuelle des PCB de type dioxines, - une mesure annuelle du benzo[a]pyrène.	03/12/23
5	La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales.	La surveillance des émissions en conditions OTNOC est prévue dès la date d'échéance avec une fréquence de 3 ans.	03/12/23

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
11	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à surveiller les livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9 c), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous.*	L'exploitant complétera sa procédure d'acceptation préalable par la réalisation d'un échantillonnage et d'une caractérisation annuels des livraisons de déchets.	03/12/23
18	Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants.*	L'exploitant s'engage à mettre en place un plan de gestion complet des OTNOC comprenant un programme de surveillance des émissions atmosphériques en conditions d'exploitation autres que normales ainsi que les moyens de détection et de prévention de ces conditions.	03/12/23

Enfin, il convient d'indiquer que l'examen des résultats de l'autosurveillance démontre que l'exploitation des installations se fait déjà pratiquement pour l'ensemble des paramètres mesurés, dans le respect des NEA-MTD.

En l'absence de demande de dérogation, les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques applicables à compter du 03/12/2023 sont celles de l'article 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 sus-mentionné, et notamment la VLE de 150 mg/Nm³ concernant les NOx pour les installations existantes d'une capacité totale autorisée inférieure à 100 000 tonnes par an.

Dans son avis émis au titre de l'article R.515-70 III du CE (cf page 16 du dossier de réexamen et courriel du 03/05/2023 corrigeant une erreur de report des VLE réglementaires dans le dossier), l'exploitant indique la non-nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation vis-à-vis de l'impact du fonctionnement de ses installations sur l'environnement et des enjeux locaux, au regard des trois situations listées à cet article : pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale.

Aucune des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 n'est avérée.

4. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le préfet :

- au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;
- de prendre acte de l'engagement de mise en conformité présenté par l'exploitant ;
- de rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations ;
- d'informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.

Sandro COLACCINO
sandro.colaccino

Signature numérique de Sandro
COLACCINO sandro.colaccino
Date : 2023.06.05 08:22:35
+02'00'

Laurent
COURAPIED
laurent.cour
apied

Signature
numérique de
Laurent COURAPIED
laurent.courapied
Date : 2023.06.09
17:28:24 +02'00'

[PJ1] : Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets

Réf. : Votre dossier de réexamen transmis par courriel du 30/11/2020

PJ : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Madame la Directrice,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courriel visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération des déchets (BREF WI-Waste Incineration) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 3 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour l'incinération des déchets précitées. **A cette fin, j'ai bien noté le calendrier que vous avez retenu (ci-après), et que je vous demande de respecter :**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).	Mise en place du plan de gestion des OTNOC.	03/12/23

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
4	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Mise en place sur les 2 lignes : - d'une mesure en continu du mercure, - d'une analyse mensuelle des PCB de type dioxines, - d'une mesure annuelle du benzo[a]pyrène.	03/12/23
5	La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales.	La surveillance des émissions en conditions OTNOC est prévue dès la date d'échéance avec une fréquence de 3 ans.	03/12/23
11	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à surveiller les livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9 c), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous.*	La procédure d'acceptation préalable est à compléter par la réalisation d'un échantillonnage et d'une caractérisation annuels des livraisons de déchets.	03/12/23
18	Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants.*	mettre en place un plan de gestion complet des OTNOC comprenant un programme de surveillance des émissions atmosphériques en conditions d'exploitation autres que normales ainsi que les moyens de détection et de prévention de ces conditions.	03/12/23

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. Aussi, compte tenu de votre engagement de mise en conformité avant le 3 décembre 2023, je ne prends pas de prescriptions complémentaires.

Les dispositions de l'arrêté suscit  vous seront directement applicables   partir du 3 d cembre 2023, en particulier les dispositions relatives aux valeurs limites d' mission des rejets atmosph riques.

Votre dossier de r examen fait foi et son respect est donc susceptible d' tre contr l  par la DREAL Hauts-de-France d s   pr sent, et    ch ance du 3 d cembre 2023, date   laquelle il deviendra r glementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demand  de d rogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d' missions associ s aux MTD (NEA-MTD) applicables   votre  tablissement doivent  tre respect s   compter de cette date rep re.

Restant   votre  coute pour toute observation compl mentaire, je vous prie d'agr er, Madame la Directrice, l'assurance de ma consid ration distingu e.

Pièce jointe :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI**
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).	Annexe 2, article 2.1
2	La MTD consiste à déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute, ou le rendement de la chaudière de l'unité d'incinération dans son ensemble ou de toutes les parties concernées de l'unité d'incinération.	Annexe 2, article 2.2.7.
3	La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et dans l'eau.	Annexe 2, article 2.2.1.
4	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Annexe 2, article 2.2.2.
5	La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales.	Annexe 2, article 2.2.5.
7	La MTD consiste à surveiller la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, au moins à la fréquence indiquée ci-après* et conformément aux normes EN.	Annexe 2, article 2.2.4.
9	Afin d'améliorer, par la gestion des flux de déchets, les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées aux points a. à c.* ci-dessous, ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f.*	Annexe 3, article 3.1.
11	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à surveiller les livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9 c), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous.*	Annexe 3, article 3.2.
12	Afin de réduire les risques environnementaux associés à la réception, à la manutention et au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.*	Annexe 3, article 3.3.
14	Techniques ou combinaison appropriée de techniques en vue d'améliorer la performance environnementale globale de l'incinération des déchets, de réduire la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers, et de réduire les émissions atmosphériques résultant de l'incinération des déchets, et niveaux de performance environnementale associés (NPEA-MTD)	Annexe 3, article 3.4.
15	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre des procédures pour adapter les réglages de l'unité, par exemple au moyen du système de contrôle avancé, dans la mesure et dans les cas où cela est nécessaire et réalisable, en fonction de la caractérisation et du contrôle des déchets (voir la MTD 11)*	

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI**
16	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre des procédures opérationnelles (par exemple, pour l'organisation de la chaîne d'approvisionnement, pour l'exploitation en continu plutôt qu'en discontinu) afin de limiter autant que possible les opérations de mise à l'arrêt et de démarrage.	
17	Afin de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération, la MTD consiste à s'assurer que le système d'épuration des fumées et la station d'épuration des effluents aqueux sont conçus de manière appropriée (par exemple, en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus, et entretenus de manière à en optimiser la disponibilité.	
18	Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants.*	Annexe 3, article 3.5.1.
19	Afin de permettre une utilisation plus efficace des ressources de l'unité d'incinération, la MTD consiste à utiliser une chaudière à récupération de chaleur	Annexe 4
20	Afin d'accroître l'efficacité énergétique de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées* pour atteindre les niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD).	Annexe 4
21	Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de l'unité d'incinération, y compris les émissions d'odeurs, la MTD consiste *	Annexe 5, article 5.1.1.
25	Application d'une ou plusieurs techniques indiquées* visant à réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de métaux et de métalloïdes résultant de l'incinération des déchets et atteinte des niveaux d'émission associés à ces techniques (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.1. Annexe 7, article 7.1.1
27	Techniques ou combinaison appropriée de techniques en vue de réduire les émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.2. Annexe 7, article 7.1.1
28	Application d'une ou deux techniques décrites * afin de réduire les pics d'émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, tout en limitant la consommation de réactifs et la quantité de résidus générés par l'injection d'absorbant sec et les réacteurs semi-humides, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.2. Annexe 7, article 7.1.1

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI**
29	Techniques ou combinaison appropriée de techniques* en vue de réduire les émissions atmosphériques canalisées de NOX tout en limitant les émissions de CO et de N2O résultant de l'incinération des déchets, ainsi que les émissions de NH3 dues à la SNCR ou à la SCR, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.3. Annexe 7, article 7.1.1
30	Application des techniques a., b., c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées dans la MTD* afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, y compris de PCDD/ PCDF et de PCB résultant de l'incinération des déchets, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.4. Annexe 7, article 7.1.1
31	Application d'une ou plusieurs techniques indiquées* afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.5. Annexe 7, article 7.1.1
32	Afin d'éviter la contamination des eaux non polluées, de réduire les émissions dans l'eau et d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à séparer les flux d'effluents aqueux et à les traiter séparément, en fonction de leurs caractéristiques*.	Annexe 6, article 6.1.
33	Afin de réduire l'utilisation d'eau et d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	Annexe 6, article 6.2.
34	Application d'une combinaison appropriée de techniques indiquées et de techniques secondaires le plus près de la source afin d'éviter la dilution* pour réduire les émissions dans l'eau dues à l'épuration des fumées ou au stockage et au traitement des scories et des mâchefers, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 6, article 6.3. Annexe 8
35	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à manipuler et à traiter les mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées	Annexe 3, article 3.7.
37	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	Annexe 3, article 3.6.

* voir décision 2019/7987 pour le descriptif complet de chaque MTD,

** AMPG WI : l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.